



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau
Québec
K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Armoured Vehicles Support/Soutien des véhicules
blindés
11 Laurier St./11, rue Laurier
Place du Portage Phase III 6C1
Gatineau
Québec
K1A 0S5

Title - Sujet OSA Phase 2, ARV & AEV R&O	
Solicitation No. - N° de l'invitation W8486-196008/A	Amendment No. - N° modif. 006
Client Reference No. - N° de référence du client W8486-196008	Date 2020-03-19
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BL-303-27514	
File No. - N° de dossier 303bl.W8486-196008	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2020-04-17	
F.O.B. - F.A.B. Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Ruest(bl div), Luc	Buyer Id - Id de l'acheteur 303bl
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-4777 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 956-0648
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

MODIFICATION N° 006

La présente modification n° 006 à la demande de soumissions vise à répondre aux questions ou aux problèmes soulevés par l'industrie.

1. Questions et Réponses

Question 7 : Conformément aux critères cotés C1 et C2 figurant dans le tableau 3 de l'appendice 1 de l'annexe G de la demande de propositions (DP), le soumissionnaire est tenu de faire valoir son expérience (à l'exclusion des sous-traitants et des affiliées) et ses installations de réparation (à l'exclusion des installations des sous-traitants et des sociétés affiliées) pour la réparation et révision (R et R) des composantes précises de Leopard énumérées au tableau 2. Par le passé, il est possible que certaines entreprises aient exécuté des travaux de R et R, également dans le cadre de contrats avec le gouvernement, sans le permis et l'approbation nécessaire du fabricant d'équipement d'origine (FEO). Afin d'éviter que les soumissionnaires n'obtiennent un avantage indu en ne respectant pas les droits des FEO, cette expérience ne devrait pas être autorisée pour les critères C1 et C2. Par conséquent, est-il acceptable que, pour faire valoir son expérience passée pour les critères C1 et C2, le soumissionnaire ait à démontrer qu'il disposait des droits nécessaires accordés par le FEO concerné pour réparer la composante en question?

Réponse 7 : Comme il est indiqué dans le tableau 3 (Critères cotés) de l'appendice 1 de l'annexe G, sous « Renseignements ou justification à l'appui requis », pour citer une expérience antérieure pour le critère C1, les soumissionnaires doivent démontrer qu'ils respectent le critère au moyen d'une preuve, notamment des contrats antérieurs, des contrats actuels ou des contrats de licence.

Question 8 : En ce qui concerne la section 7.10 (Frais de déplacements et de subsistance) de la partie 7 – Clauses du contrat subséquent, on mentionne clairement que « l'entrepreneur sera remboursé pour les frais autorisés de déplacement et de subsistance qu'il a raisonnablement et convenablement engagés dans l'exécution des travaux. » Est-il exact que cela couvre également les frais de déplacement d'un entrepreneur d'Allemagne pour prendre part aux réunions d'examen de l'avancement des travaux au Canada ainsi que les déplacements d'un entrepreneur canadien en Allemagne dans le but de superviser un FEO? Ces coûts liés à l'exécution du contrat sont-ils remboursables à l'industrie?

Réponse 8 : Les entrepreneurs ne seront pas remboursés pour leurs frais de déplacement et de subsistance lorsqu'ils participent à une réunion d'examen de l'avancement des travaux au Canada ni lorsqu'ils supervisent des FEO ou des sous-traitants en Allemagne. Ces dépenses font partie de l'administration générale et des frais généraux de l'activité commerciale.

Question 9 : Au paragraphe 3.1, Instructions pour la préparation des soumissions de la partie 3 – Instructions pour la préparation des soumissions, on énonce que la soumission technique et la soumission financière doivent être

soumises en format MS Word ou Excel. En ce qui concerne les attestations ainsi que les renseignements supplémentaires, aucun format n'est précisé.

Le Canada peut-il confirmer que, dans tous les cas, le format PDF serait acceptable?

Réponse 9 : Si des membres de l'industrie décident de ne pas utiliser le service Connexion postal, ils doivent alors fournir des copies papier et une copie électronique en format Excel pour la section I : Soumission technique et pour la section II : Soumission financière (appendice 1 de l'annexe G). La section III : Attestations et la section IV : Renseignements supplémentaires peuvent être fournis en format PDF.

Question 10 : À la section 3.4.2 de l'Énoncé des travaux, il est indiqué que « l'entrepreneur doit inspecter, réparer, repeindre les contenants réutilisables ou les remplacer s'ils sont irrépares. Tous les marquages inhabituels ou non pertinents doivent être recouverts d'une peinture prévue à cet effet; les étiquettes mal fixées ou gondolées doivent être retirées avant l'apposition des nouvelles étiquettes. »

L'industrie souhaiterait obtenir les précisions suivantes l'énoncé susmentionné :

- a. Un soumissionnaire/entrepreneur peut-il refuser d'accepter des pièces de la liste des composantes figurant à l'appendice 1 de l'annexe A pour la demande de R et R dans le cas où elles arriveraient sans contenant ou avec le mauvais contenant?
- b. Pour les pièces qui sont reçues sans contenant, le Canada peut-il confirmer que les articles doivent être emballés en suivant les pratiques exemplaires commerciales, conformément à la méthode III de la spécification D-LM-008-001/SF-001?
- c. La réception de certaines pièces de rechange de contenants spécialisés pourrait prendre plus d'un an; nous recommandons que tous les articles du tableau 1 associés à un contenant spécialisé soient exemptés de la réduction des coûts indiquée dans le tableau 2.

Réponse 10 : Le Canada répond de la manière suivante à la question concernant la section 3.4.2 de l'Énoncé des travaux - annexe A :

- a. Si la composante de réparation figure à l'appendice 1 de l'annexe A, l'entrepreneur doit procéder à la R et R, même si le contenant est manquant ou que sa configuration est différente de celle qui figure à l'appendice 1 de l'annexe A.
- b. Comme il est indiqué à la section 3.4.1 de l'annexe A, si aucun emballage spécialisé n'a été fourni, l'entrepreneur doit aviser l'AC, le RDA et l'AT et faire une demande pour un contenant de rechange. Si un contenant est disponible, il sera transféré au compte de pièces de rechange de l'entrepreneur (CPRE) tel qu'il est énoncé dans A-LM-184-001/JS-001 (partie 1 – para 4). Si aucun contenant n'est disponible, alors les directives d'emballage, comme il est indiqué

dans les documents D-LM-008-001/SF-001, niveau minimal B, doivent être suivies par l'entrepreneur.

- c. Les réductions de coûts sont applicables à toutes les composantes de réparation et aux contenants spécialisés connexes. Des exceptions pourraient s'appliquer et seront évaluées au cas par cas.

Question 11 : L'industrie comprend-elle bien que l'annexe L – Formulaire d'attestation FEO, est une exigence obligatoire et que ce formulaire doit être joint au moment de présenter notre offre?

Réponse 11 : Le Canada estime qu'il est important que des ententes avec tous les sous-traitants soient mises en place afin d'obtenir les meilleurs services possible.

Veillez prendre connaissance du libellé suivant de la clause 6.4.2 de la DP : « une preuve d'un ou de plusieurs accords ou contrats qui sont ou seront en place avec les sous-traitants à la suite de l'attribution du marché ». Par conséquent, aucune proposition ne sera considérée comme non conforme tant que l'attestation est fournie avant l'attribution du contrat. Si un FEO n'est pas disposé à fournir la preuve d'une entente, le soumissionnaire pourrait fournir à l'autorité contractante les coordonnées de l'entrepreneur, comme suit : nom de l'entrepreneur, nom de la personne-ressource (parlant anglais), adresse électronique et numéro de téléphone. Le Canada examinera la déclaration du soumissionnaire comme quoi le FEO n'est pas disposé à fournir la preuve d'une entente.

Question 12 : À la section 7.1.3 – Autres éléments de la présente demande de propositions, on indique :
« (...) Si l'entrepreneur est le FEO visé par le code NCAGE, ou que le sous-traitant de l'entrepreneur est le FEO visé par le code NCAGE, ou encore que le sous-traitant est le fabricant ou le fournisseur de service FEO accrédité, l'entrepreneur (ou son sous-traitant, s'il y a lieu) doit procéder à la réparation et à la révision (R et R) d'un tel élément, conformément à l'annexe A – Énoncé des travaux techniques et à l'annexe B – Énoncé des travaux logistiques. »

L'industrie peut-elle supposer que le nouvel article non inscrit à l'appendice 1 de l'annexe A ne sera pas assujéti à la section 7.9.1.1 – Délai d'exécution étant donné que cet article ne peut pas être évalué lors du processus d'appel d'offres?

Réponse 12 : Cette section (7.1.3) ne concerne pas les nouveaux articles ne figurant pas à l'appendice 1 de l'annexe A, mais bien les articles figurant déjà à l'appendice 1 de l'annexe A avec plusieurs numéros de pièces et codes NCAGE sous le même numéro de nomenclature de l'OTAN (NNO). Comme il est indiqué à la section 7.1.3, si l'entrepreneur reçoit un article dont le numéro de pièce et le code NCAGE diffèrent de ceux qui figurent à l'appendice 1 de l'annexe A, il doit se reporter au NNO et déterminer si le numéro de pièce, le code NCAGE et la combinaison des codes RNCC/RNVC constituent une association valable avec le numéro de nomenclature de l'OTAN. Dans l'affirmative, l'entrepreneur doit procéder

à la réparation et à la révision (R et R) conformément aux annexes A et B, et les travaux seront assujettis à la section 7.9.1.1 (Délai d'exécution).

Question 13 : À la section 3.1 de la partie 3 de la présente demande de propositions (DP), sous la section IV : Renseignements supplémentaires, les deux passages suivants semblent se contredire :

« En cas de divergence entre le libellé de la copie électronique et celui de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier l'emportera sur celui de la copie électronique. »

« Si le soumissionnaire envoie simultanément une copie papier de la soumission par l'une des méthodes acceptées et qu'il y a des incompatibilités entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie électronique prévaudra. »

Pouvez-vous préciser dans quelles conditions s'applique chaque passage?

Réponse 13 : Veuillez supprimer les deux passages ci-dessus de la section 3.1 et remplacez-les par ce qui suit :

« En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique sur support électronique et de l'exemplaire papier, le libellé de l'exemplaire papier aura préséance sur celui de la copie électronique. »

« Si le soumissionnaire fournit simultanément plusieurs copies de sa soumission à l'aide de méthodes de livraison acceptables, et en cas d'incompatibilité entre le libellé de ces copies et celui de la copie électronique transmise par le service Connexion postal, le libellé de la copie électronique transmise par le service Connexion postal aura préséance sur le libellé des autres copies. »

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES.